



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-11**

under the

**NATURAL PRODUCTS ACT
(O.C. 2004-53)**

Filed March 3, 2004

1 *Section 2 of the French version of New Brunswick Regulation 2002-85 under the Natural Products Act is amended by repealing the definition « Office » and substituting the following:*

« Office » désigne les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick; (“Board”)

2 *Section 7 of the Regulation is amended*

(a) by adding after subsection (1) the following:

7(1.1) *On the commencement of this subsection, the name of the board in French is changed from Régie de mise en marché du lait du Nouveau-Brunswick to Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick.*

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “à la Régie de mise en marché du lait du Nouveau-Brunswick” and substituting “aux Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick”;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-11**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES PRODUITS NATURELS
(D.C. 2004-53)**

Déposé le 3 mars 2004

1 *L'article 2 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-85 établi en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par l'abrogation de la définition « Office » et son remplacement par ce qui suit :*

« Office » désigne les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick; (“Board”)

2 *L'article 7 du Règlement est modifié*

a) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

7(1.1) *À l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le nom en français de la Régie de mise en marché du lait du Nouveau-Brunswick change à : Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick.*

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « à la Régie de mise en marché du lait du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « aux Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick »;

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

7(2.1) Any reference to *Régie de mise en marché du lait du Nouveau-Brunswick* in any other regulation or in any Act, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to *Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick* unless the context otherwise requires.

(d) *in subsection (3) of the French version by striking out “la Régie de mise en marché du lait du Nouveau-Brunswick” and substituting “les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick”;*

(e) *by adding after subsection (3) the following:*

7(4) Any order, rule, by-law, resolution, decision, direction, determination or agreement made by *Régie de mise en marché du Nouveau-Brunswick* shall be deemed to have been made by *Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick* and continues in force unless any succeeding order, rule, by-law, resolution, decision, direction, determination or agreement otherwise directs.

3 This Regulation comes into force on April 1, 2004.

c) *par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

7(2.1) Tout renvoi à la Régie de mise en marché du lait du Nouveau-Brunswick dans un autre règlement ou dans une loi, une règle, un arrêté, un règlement administratif, un accord ou un autre instrument ou document est réputé être un renvoi aux Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick à moins que le contexte ne le requière autrement.

d) *au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « la Régie de mise en marché du lait du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick »;*

e) *par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :*

7(4) Tout arrêté, toute règle, tout règlement administratif, toute résolution, toute décision, toute directive, toute détermination ou tout accord établi par la Régie de mise en marché du lait du Nouveau-Brunswick est réputé avoir été établi par les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et continue d'être en vigueur sauf si un arrêté, une règle, un règlement administratif, une résolution, une décision, une directive, une détermination ou un accord qui lui succède ne l'ordonne autrement.

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.